

Objet : 02-Approbation du Compte Financier Unique du Service Extérieur des Pompes Funèbres de la commune de La Farlède – Exercice 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-29, L.2121-31 et L.2313-1 ;

VU la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et notamment son article 242 ;

VU la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/129 du 20 décembre 2022 relative à la mise en place volontaire de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/039 en date du 11 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du Service Extérieur des Pompes Funèbres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023/210 du 16 novembre 2023 relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP) ;

VU la convention relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique en date du 22 novembre 2023 ;

Habituellement, le Conseil Municipal approuve chaque année le compte administratif et le compte de gestion pour le budget principal de la Commune et le budget annexe des Pompes Funèbres.

Toutefois, par délibération n°2023/210 du 16 novembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP). Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

La convention relative à l'expérimentation du CFU a été signée le 22 novembre 2023.

Les collectivités habilitées à participer à l'expérimentation du CFU doivent notamment appliquer le référentiel budgétaire et comptable M57 au plus tard la première année d'expérimentation. C'est le cas pour la commune de La Farlède puisque par délibération n°2022/129 du 20 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place volontaire de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 par droit d'option.

Depuis, la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour l'année 2024 est venue pérenniser ce dispositif du CFU. En effet, toutes les collectivités devront désormais l'adopter au plus tard au titre de l'exercice 2026. De plus, l'article 242 modifié de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 qui avait instauré l'expérimentation du CFU prévoit désormais qu'« *une fois mis en œuvre au titre d'un exercice, le compte financier unique se substitue de manière définitive au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion* ».

Le budget primitif du Service Extérieur des Pompes Funèbres ayant été adopté par la délibération n°2023/39 du Conseil Municipal du 11 avril 2023, il convient dès lors d'approuver le CFU de ce budget annexe.

Le CFU est joint en annexe de la présente délibération, ainsi que l'état des restes à réaliser.

Annexe 2.1 Compte Financier Unique et ses annexes
Annexe 2.2 Restes à réaliser

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, « une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe (...) afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Annexe 2.3 Note synthétique

Le CFU se substituant notamment au compte administratif, les dispositions qui concernaient ce dernier pour le vote par le Conseil Municipal sont applicables au CFU. Ainsi, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT : « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. ».

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection de son Président de séance sur ce point et a élu M. MmePrésident(e) de séance.

Monsieur le Maire se retire de la salle du Conseil Municipal au moment du vote et n'y participe pas.

Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- APPROUVER l'exposé qui précède ;
- DONNER ACTE de la présentation faite du Compte Financier Unique, lequel peut se résumer ainsi :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Résultats reportés	3 765,92	0,00	0,00	35 543,66	3 765,92	35 543,66
Résultats affectés				0,00	0,00	0,00
Opération de l'exercice	82 694,00	82 602,00	46 855,00	82 694,00	129 549,00	165 296,00
TOTAUX	86 459,92	82 602,00	46 855,00	118 237,66	133 314,92	200 839,66
Résultats de clôture	3 857,92			71 382,66	3 857,92	71 382,66
Reste à réaliser	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAUX CUMULES	3 857,92	0,00		71 382,66	3 857,92	71 382,66
Résultats définitifs	3 857,92	0,00		71 382,66		67 524,74

- RECONNAÎTRE la sincérité des restes à réaliser ;
- ARRÊTER les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.